

AMENAGEMENTS PONCTUELS DE LA RN116 ENTRE ILLE-SUR-TET ET PRADES

DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PIECE D ATTESTATION DE PROPRIETE DES TERRAINS



Auteurs des études

	Bureau d'étude	Personne en charge du dossier	
Rédaction du DAE	L'empreinte verte 10 rue du Docteur Robert Jullien 13012 MARSEILLE Tél : 06 84 92 13 51	Florence BELLEMARE, gérante et cheffe de projet	

Suivi des modifications

Indice	Date	Détail des modifications
A	13/02/2023	

Table des matières

1	Situation actuelle du projet vis-à-vis de la maîtrise foncière.....	5
2	Procédure d'enquête parcellaire.....	5
3	Arrêtés préfectoraux	5
3.1	Arrêté déclarant le projet d'utilité publique	5
3.2	Arrêté pris suite à l'enquête parcellaire.....	12



1 Situation actuelle du projet vis-à-vis de la maîtrise foncière

Certaines des travaux d'aménagements ponctuels de la RN116 se localisent sur des parcelles privées, notamment pour la création des contre-allées à Bouleternère et l'aménagement du carrefour RD13E à Vinça.

Ces parcelles doivent donc être acquises par l'Etat pour permettre la réalisation du projet, soit à l'amiable, soit par recours à la voie de l'expropriation sur le fondement de l'utilité publique du projet.

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a été menée du 28 février 2022 au 30 mars 2022. Le projet a été déclaré d'Utilité Publique le 29 septembre 2022, par arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2022272-001. Ce décret emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rodès et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Confluent Canigó sur les communes de Vinça, Marquixanes, Eus et Prades.

L'arrêté préfectoral de DUP est joint à la présente pièce dans le § 3 qui liste les arrêtés préfectoraux pris pour le présent projet routier.

2 Procédure d'enquête parcellaire

L'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagements ponctuels de la RN116 entre Ille-sur-Têt et Prades, dans les Pyrénées Orientales, a eu lieu du **28 novembre 2022 au 16 décembre 2022** inclus, soit 19 jours consécutifs.

A l'issue de cette procédure, le maître d'ouvrage du projet, la DREAL Occitanie, dispose du droit d'expropriation des parcelles nécessaires pour réaliser les travaux d'aménagement.

3 Arrêtés préfectoraux

3.1 Arrêté déclarant le projet d'utilité publique



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGITIMITÉ
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/2022272-001 du 29 septembre 2022
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagements ponctuels de la RN 116 entre Ille-sur-Têt et Prades, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rodès et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Confluent Canigó sur les communes de Vinça, Marquixanes, Eus et Prades

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code des transports ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n°2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics en application de l'article 17 de la loi n°1012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal Confluent Canigó ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Rodès ;

VU l'arrêté n° DREAL 2021-180-0001 du 29 juin 2021 dressant le bilan de la concertation du public, menée en application de l'article L.121-16 du Code de l'environnement, pour le projet d'aménagements ponctuels de la RN 116 entre Ille-sur-Têt et Prades ;

- VU** la consultation inter-services ;
- VU** la consultation des collectivités locales concernées par le projet, en application des articles L. 122-1 et R. 122-7 du Code de l'environnement;
- VU** l'avis délibéré n° 2021-120 du 13 janvier 2022 de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable sur l'aménagement de la RN 116 entre Ille-sur-Têt et Prades et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme liés à ce projet, et le mémoire en réponse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;
- VU** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 15 février 2022 portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rodès et du plan local d'urbanisme intercommunal Conflent Canigó sur les communes de Vinça, Marquixanes, Eus et Prades, en application des articles L.153-54, 2° et R.153-13 du Code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2022032-0001 du 1^{er} février 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagements ponctuels de la RN 116 entre Ille-sur-Têt et Prades, emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Rodès, et du PLUi Conflent Canigó sur les communes de Vinça, Marquixanes, Eus et Prades ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération et à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Rodès et du PLUi Conflent Canigó ;
- VU** les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairies de Prades, Vinça, Bouleternère, et à la sous-préfecture de Prades durant 31 jours consécutifs du 28 février 2022 à 8 h au 30 mars 2022 à 17 h inclus ;
- VU** le procès verbal dressé par le commissaire enquêteur le 6 avril 2022 et le mémoire en réponse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie en date du 22 avril 2022 ;
- VU** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 10 mai 2022 ;
- VU** la délibération du 30 juin 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes Conflent Canigó donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal Conflent Canigó ;
- VU** le courrier du préfet des Pyrénées-Orientales adressé à la commune de Rodès en date du 31 mai 2022 et l'absence de réponse ;

2/5

CONSIDÉRANT que dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations formulées pendant l'enquête publique, le maître d'ouvrage s'est engagé à revoir le parti d'aménagement du carrefour entre la RN 116 et la RD 13G, pour remplacer l'aménagement initialement prévu en carrefour en T par un aménagement en carrefour giratoire et que cette nouvelle configuration sera celle prise en compte pour la poursuite des études techniques ;

CONSIDÉRANT que la modification de cet aménagement répond aux principales préoccupations exprimées sur ce carrefour par le public d'une part, en permettant l'ensemble des mouvements et en évitant le report de trafic vers le RD 13E via Vinça, d'autre part, en facilitant l'insertion, en toute sécurité, des usagers en provenance de Vinça sur la RN 116 ;

CONSIDÉRANT que dans son rapport du 10 mai 2022, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec deux réserves à la déclaration d'utilité publique du projet ;

CONSIDÉRANT que la réserve n° 1 concerne la prise en compte obligatoire des mesures Éviter Réduire Compenser (ERC) dans l'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet ;

CONSIDÉRANT que la levée de cette réserve est assurée en intégrant au présent arrêté un document relatif aux mesures et caractéristiques destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites et précisant également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine du projet concerné ;

CONSIDÉRANT que la réserve n° 2 concerne la prise en compte de la réalisation du circuit mode doux, conformément aux dispositions de la nouvelle loi sur les mobilités d'une part, dans le cadre de l'enquête relative à l'autorisation environnementale, d'autre part, dans le cadre du montage d'opération afin de définir et mettre en œuvre les meilleures voies et moyens d'y parvenir, relevant de la maîtrise d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que la levée de cette réserve est assurée par l'engagement du maître d'ouvrage à prendre en compte la réalisation de l'itinéraire cyclable qui accompagnera le projet :

- dans le cadre de l'enquête relative à l'autorisation environnementale, en précisant les modalités techniques et les incidences environnementales associées à cet itinéraire cyclable,
- dans le cadre du montage d'opération, afin de définir et mettre en œuvre les meilleurs voies et moyens d'y parvenir, relevant de la maîtrise d'ouvrage.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des motifs exposés en annexe 1 du présent arrêté justifie de l'utilité publique du projet d'aménagements ponctuels de la RN 116 entre Ille-sur-Têt et Prades, emportant mise en compatibilité du PLUi Conflent Canigó et du PLU de Rodès ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités législatives et réglementaires ont été respectées ;

CONSIDÉRANT que dans le cas où l'expropriation est poursuivie au profit de l'État ou de l'un des établissements publics, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet conformément à l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

3/5

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagements ponctuels de la RN 116 entre Ille-sur-Têt et Prades, conformément au plan général des travaux figurant en annexe 3 au présent arrêté (8 pages).

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 1 (9 pages) au présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet.

ARTICLE 2 : L'État représenté par le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet.

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rodès et du plan local d'urbanisme intercommunal Conflent Canigó, conformément aux plans et aux documents à l'annexe 4 du présent arrêté (23 pages).

Il fera l'objet, en application de l'article R.153-20 du Code de l'urbanisme, des mesures de publicité et d'information édictées à l'article R.153-21 du même code.

Le dossier de mise en compatibilité est consultable à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités et de la légalité – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement), à la communauté de communes Conflent Canigó et en mairie de Rodès.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement, l'annexe 2 (20 pages) mentionne les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi associées. Les études de conception détaillée préciseront, le cas échéant, ces mesures avant le début des travaux.

Les mesures relatives à la protection de l'eau, des milieux aquatiques et des zones humides, celles relatives aux espèces et habitats d'espèces protégées, ainsi que celles relatives au défrichement pourront être adaptées, dans le respect des mêmes objectifs, par des prescriptions fixées dans le cadre d'arrêtés ultérieurs, pris en application des articles L. 181-1 à L. 181-31 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-14 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : L'étude d'impact, comprenant notamment les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les incidences du projet ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement resteront consultables à la préfecture

des Pyrénées-Orientales – bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie, les chefs de services en charge de l'environnement, Monsieur le président de la communauté de communes Conflent Canigó et Monsieur le maire de Rodès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales
- affiché pendant un mois aux lieux habituels de la mairie de Rodès et au siège de la communauté de Communes Conflent Canigó, et aux lieux habituels des mairies de Vinça, Marquixanes, Eus et Prades.

Le préfet,

Rodrigue FURCY

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.
En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*

**Exposé des motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet
d'aménagements ponctuels de la RN 116 entre Ille-sur-Têt et Prades, portant mise en
compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Conflent Canigó et du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rodès**

La production du présent document est requise par l'article L. 122-1 du code de l'expropriation qui précise que « l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête publique, à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet. L'ensemble des études menées avant et après la déclaration d'utilité publique sera mis à disposition du public dans les conditions fixées par la réglementation relative à l'utilité publique et à l'accès aux documents administratifs

Il peut être pris connaissance des études déjà réalisées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie (DREAL Occitanie – site de Montpellier) 1520 allée Henry II de Montmorency, 34 000 Montpellier.

I – Présentation de l'opération soumise à déclaration d'utilité publique (DUP) :

1. Rappel du contexte

La RN 116 relie Perpignan à Bourg-Madame à la frontière avec l'Espagne dans les Pyrénées-Orientales (66) en empruntant en grande partie la vallée de la Têt.

Le parti d'aménagement initial de la section Ille-sur-Têt / Prades portait sur un axe 2 x 2 voies, au gabarit autoroutier, majoritairement en tracé neuf, qui a été déclaré d'utilité publique en 2008 pour un coût estimé à l'époque de 150 M€ hors taxes.

En 2013, la commission « Mobilité 21 », mise en place par l'État pour évaluer tous les projets routiers à l'étude, estime qu'il faut réserver strictement les aménagements à 2x2 voies aux seules sections le justifiant pleinement au regard des trafics. Cette recommandation s'applique à la RN 116.

En 2014, des études de conception détaillées ont montré l'augmentation substantielle du coût de réalisation de l'opération, la rendant difficilement finançable par l'État et les collectivités.

En février 2015, le parti d'aménagement à 2x2 voies a été réinterrogé par le Secrétaire d'État en charge des transports. Le projet est alors réexaminé, et les conclusions relatent une impossibilité pour l'État et les collectivités de porter le financement de l'opération dans le cadre du volet routier du Contrat de Plan État-Région (CPER) 2015-2020 et des prochains contrats de plan.

Aussi, afin d'atteindre les objectifs d'amélioration continue de l'axe fixés par l'État, une étude d'aménagements ponctuels de l'itinéraire a été menée par la DREAL Occitanie avec pour priorité de trouver une solution déviant la commune de Marquixanes.

En 2016, la DREAL Occitanie a mené alors des études d'opportunité sur l'itinéraire entre Ille-sur-Têt et Prades, en parallèle de la poursuite des études sur la déviation de Marquixanes. Ces études ont permis d'identifier des enjeux (sécurité, fluidité, environnement) et des propositions d'aménagement pour y répondre.

Les aménagements ponctuels à réaliser ont été établis au vu du contexte routier (trafic et sécurité routière).

2. Localisation du projet

Les travaux à réaliser se situent entre les communes d'Ille-sur-Têt et Prades, soit sur un linéaire d'environ 15 km.

3. Caractéristiques du projet

L'aménagement de la RN 116 entre Ille-sur-Têt et Prades correspond à la reconfiguration ponctuelle de l'infrastructure sur six sections particulières, en privilégiant l'amélioration des conditions de dépassement, en améliorant la sécurité des carrefours et en réduisant les accès directs à la RN 116. Le programme d'aménagement répond donc à une logique d'aménagement globale composée de ces six opérations.

– section 1 : passage à niveau de Bouleternère

Pour la section que concerne le passage à niveau de Bouleternère, l'aménagement retenu consiste à supprimer les accès directs sur la RN 116 afin de sécuriser le secteur.

Les accès (en majorité agricoles) sont alors rétablis par des contre-allées positionnées de part et d'autre de la RN 116, qui reste quant à elle en l'état.

– section 2 : carrefour avec la RD 16 et ses approches

Au niveau du carrefour avec la RD 16 (accès à Rodès), le parti d'aménager retenu correspond à l'implantation d'un carrefour giratoire avec un rayon de 18 mètres.

– section 3 : restructuration entre les PR 30 et 35 (entre Rodès et Vinça)

Sur les 5 kilomètres qui composent la section 3, le parti d'aménagement était initialement une succession des éléments suivants :

- la sécurisation et l'allongement des créneaux de dépassement entre Rodès et Vinça
- la dénivellation par passage supérieur du carrefour avec la RD 13E
- la suppression des accès directs au droit du lieu-dit « El Moli » et le

rétablissement par les voies communales existantes avec prolongement d'une voie communale

- la modification du carrefour avec la RD 13G (TAG et interdiction des mouvements Vinça>Prades)

Suite à l'enquête publique et conformément aux remarques du commissaire enquêteur, la modification du carrefour avec la RD 13G sera réalisée au travers de la création d'un giratoire.

– section 4 : carrefour avec la RD 25 (hors emprise DUP)

Pour l'intersection avec la RD 25 (à l'est de Marquixanes), l'opération correspond à la restructuration du carrefour, avec notamment une réduction de son emprise grâce à la suppression des voies de décélération et d'insertion. Le projet s'inscrit sur la plateforme routière actuelle et entraîne même sa réduction (désimperméabilisation des délaissés routiers non utilisés). De ce fait aucune acquisition foncière n'est nécessaire, d'où son absence du périmètre de la DUP.

D'autre part, ce projet très réduit ne génère aucun impact négatif sur l'environnement ; au contraire, la désimperméabilisation est positive en permettant de regagner des espaces de pleine terre (gain écologique et vis-à-vis des capacités du sol à infiltrer les eaux pluviales).

– section 5 : entrée ouest de Marquixanes (du PR 37+500 au PR 28+500)

À l'ouest de Marquixanes, la solution retenue est la création d'un créneau de dépassement pour le sens Ille-sur-Têt vers Prades.

Cela implique la suppression des accès directs sur la RN 116, qui seront rétablis par des contre-allées.

– section 6 : entrée de Prades et carrefour avec la RD 24

Enfin, pour le secteur le plus à l'ouest, l'aménagement retenu concerne 2 opérations qui sont menées conjointement :

- la création d'un créneau de dépassement à l'est de Prades, pour le sens Prades vers Ille-sur-Têt
- la modification de la géométrie du carrefour avec la RD 24 (commune d'Eus) avec la création de voies de desserte

II – Caractère d'utilité publique

L'objectif principal poursuivi par l'État pour l'aménagement de la RN116 entre Ille-sur-Têt et Prades est l'augmentation du niveau de service de l'infrastructure pour accompagner dans les meilleures conditions l'écoulement du trafic dense présent sur cette section. Cet objectif principal se décline en 3 objectifs secondaires :

- amélioration de la sécurité et du confort pour les usagers de l'infrastructure ;
- fiabilisation des temps de parcours ;
- amélioration de la prise en compte de l'environnement.

Au regard de ces objectifs, le projet d'aménagements ponctuels de la RN 116 entre Ille-sur-Têt et Prades, dont les études socio-économiques établissent le bénéfice actualisé à 2 euros par euro investi et estiment la valeur actualisée nette pour la collectivité à 40,38 M€ en 2021, revêt indéniablement un caractère d'utilité publique.

3/9

Les inconvénients de cet aménagement n'apparaissent pas excessifs au regard de l'intérêt qu'il représente. En effet, les choix de conception témoignent d'une volonté de réduire au maximum les effets négatifs du projet. En particulier, le choix d'aménagement en place d'un itinéraire existant contribue pleinement à cet objectif. La variante préférentielle retenue correspond à une solution de moindre impact humain et environnemental. En outre, de nombreuses mesures visent à favoriser l'insertion du projet dans son environnement (détaillées dans l'annexe n°2 de l'arrêté).

– Concernant les conditions de déplacement

Dans la vallée de la Têt, il n'existe pas d'itinéraire alternatif à la RN 116 présentant un itinéraire bis attractif lorsque les temps de parcours sont allongés. Ainsi, même en cas de temps de trajet dégradés, les véhicules continuent à emprunter la RN 116.

Le projet, en augmentant les capacités de dépassement, permettra un meilleur écoulement des trafics par une fiabilisation des temps de parcours.

La mise en service du projet permet des gains de temps grâce, notamment, à la mise en service des créneaux de dépassement. Ces créneaux concernent les sections 3 (665 m dans un sens et 846 m dans l'autre), 5 (457 m dans le sens Ille-sur-Têt vers Prades) et 6 (479 m dans le sens Prades vers Ille-sur-Têt).

Pour chaque créneau de dépassement créé, on estime que 75 % des usagers vont gagner 1 s tous les 200 m.

La valorisation des gains de temps sur la durée du projet est évaluée à **5,8 millions d'euros**.

– Concernant la sécurité routière

Les aménagements visent à sécuriser les secteurs accidentogènes :

- modifications des carrefours dangereux (avec les RD 16, RD 13 g, RD 13e, RD 25, RD 24)
- limitation des accès directs et amélioration des conditions de déplacement des agriculteurs qui empruntent la RN 116 actuellement
- allongement des créneaux de dépassement anormalement courts (et surprenants pour les usagers)
- création d'un créneau de dépassement en lieu et place d'une zone de dépassement autorisée accidentogène

La diminution du nombre d'accidents et du nombre de victimes permet un gain évalué, sur la période d'évaluation du projet, de **54,4 millions d'euros**.

– Concernant les enjeux environnementaux

L'analyse des différents thèmes environnementaux permet de faire ressortir les trois enjeux principaux du territoire traversé par la RN 116 :

- le milieu naturel : la vallée de la Têt constitue un corridor écologique important et fonctionnel. Les affluents de la Têt en rive droite sont également des éléments importants de la trame verte et bleue en connectant le piémont à la vallée. Les secteurs à enjeux sont principalement localisés autour des

4/9

- traversées de cours d'eau à ripisylve dense et dans les secteurs de garrigue autour de Vinça (en dehors des secteurs agricoles intensifs) ;
- les eaux de surface et souterraines, d'un point de vue qualitatif et quantitatif :
 - les eaux souterraines constituent une ressource pour l'alimentation en eau potable, avec des forages proches de la RN116 actuelle et des nappes vulnérables ;
 - les eaux sont également une source pour l'irrigation des terres agricoles ;
 - le régime torrentiel des cours d'eau interceptés est à prendre en compte dans le dimensionnement des ouvrages de franchissement afin de ne pas aggraver le risque inondation (ce qui semble bien être le cas dans la situation actuelle) ;
 - enfin les cours d'eau constituent des corridors écologiques importants et, pour certains, l'habitat de la loutre qui est protégée.
 - l'agriculture est dynamique dans la vallée de la Têt du fait de la spécialisation sur l'arboriculture, des investissements réalisés (irrigation, lutte contre le gel) et des gages de reconnaissance via l'AOC. L'activité arboricole façonne le paysage et rythme de fil des saisons.

Ces enjeux sont traduits en objectifs d'aménagement à atteindre :

- évitement et protection des milieux naturels à enjeux (ripisylves, garrigues) ;
- maintien des corridors écologiques fonctionnels (ripisylve) ;
- protection de la ressource aquatique par mise en place d'un système d'assainissement de la plate-forme routière, avec étanchéification localement ;
- maintien de l'écoulement des eaux (pas d'aggravation du risque inondation) et du fonctionnement écologique des cours d'eau ;
- maintien voire l'amélioration des conditions d'exploitation pour l'activité agricole (continuité du réseau d'irrigation et des cheminements agricoles, effets d'emprise à limiter).

L'étude d'impact du projet routier démontre que ces objectifs sont atteints, moyennant la mise en place de mesures ERC.

III – Suites apportées à l'issue de l'enquête

a) Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique environnementale unique, ouverte sur le fondement de l'article L. 123-6 du Code de l'environnement en vigueur, portait notamment sur :

- l'utilité publique des aménagements ponctuels de la RN 116 entre Ille-sur-Têt et Prades
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Conflent Canigó avec le projet
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rodès

Le dossier d'enquête publique comportait les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes requises initialement, dont, pour ce qui relève de la présente décision :

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des aménagements ponctuels de la RN 116 entre Ille-sur-Têt et Prades constitué conformément à l'article R. 123-8 du Code de l'environnement et l'article R. 112-4 du Code de l'expropriation

5/9

- le dossier d'enquête préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Conflent Canigó avec le projet constitué en application des dispositions en vigueur de l'article L. 153-54 et suivants du Code de l'urbanisme
- le dossier d'enquête préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rodès avec le projet constitué en application des dispositions en vigueur de l'article L. 153-54 et suivants du Code de l'urbanisme

L'enquête s'est déroulée durant 31 jours consécutifs du 28 février 2022 à 8H au 30 mars 2022 à 17H inclus, en mairie de Prades, siège de l'enquête, ainsi que dans les mairies de Vinça, Bouleternère et en sous-préfecture de Prades. Le dossier d'enquête a pu être consulté par le public dans tous ces lieux, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante : www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures.

L'avis d'ouverture d'enquête a été publié dans *L'Indépendant* (éditions du 10 février 2022 et du 2 mars 2022) et *La Semaine du Roussillon* (éditions du 10 février 2022 et du 2 mars 2022) et affiché en mairies de Prades, Vinça, Bouleternère et en sous-préfecture de Prades au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête ainsi que sur le site du projet.

Le public a été en mesure de consigner ses observations sur les registres d'enquête déposés dans les mairies précitées, et à la sous-préfecture de Prades, et de rencontrer, lors des sept permanences, le commissaire enquêteur désigné le 21 décembre 2021 par le tribunal administratif de Montpellier, et de leur adresser un courrier postal. Par ailleurs, il a pu, pendant l'enquête, formuler ses observations par courriel transmis aux membres de la commission à l'adresse suivante : pref-amenagementrn116illesprades@pyrenees-orientales.gouv.fr

b) Le rapport du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions motivées en date du 10 mai 2022 dans lesquelles il émet :

- un avis favorable concernant l'utilité publique du projet avec deux réserves :

Réserve n° 1 – Les mesures ERC devront obligatoirement être prises en compte par mention à l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publiques.

Réserve n° 2 – Prendre en compte la réalisation du circuit mode doux, conformément aux préceptes de la nouvelle loi sur les mobilités.

1° – Dans le cadre de l'enquête relative à l'autorisation environnementale.

2° – Dans le cadre du montage d'opération afin de définir et mettre en œuvre les meilleures voies et moyens d'y parvenir, relevant de la maîtrise d'ouvrage.

- un avis favorable sans réserve concernant la mise en compatibilité du PLUi de Conflent Canigó et du PLU de la commune de Rodès.

6/9

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur restera déposée pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture des Pyrénées-Orientales, à la sous-préfecture de Prades et en mairies de Prades, Vinça, Bouleternère, Ille-sur-Têt, Rodès, Marquixanes et Eus.

Pendant le même délai, le rapport et les conclusions peuvent être consultés sur le site Internet des services de l'État www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures.

Enfin, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au préfet des Pyrénées-Orientales – Direction des collectivités et de la légalité – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement – 24 quai Sadi Carnot – 66 000 Perpignan.

c) Éléments apportés par le maître d'ouvrage suite à l'enquête publique :

Dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations formulées pendant l'enquête publique, le maître d'ouvrage s'est engagé à revoir le parti d'aménagement du carrefour entre la RN 116 et la RD 13G, pour remplacer l'aménagement initialement prévu en carrefour en T par un aménagement en carrefour giratoire.

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que cette nouvelle configuration soit celle prise en compte pour la poursuite des études techniques.

La modification de cet aménagement répond aux principales préoccupations exprimées sur ce carrefour par le public d'une part, en permettant l'ensemble des mouvements et en évitant le report de trafic vers le RD 13E via Vinça, d'autre part, en facilitant l'insertion, en toute sécurité, des usagers en provenance de Vinça sur la RN 116.

Dans son rapport du 10 mai 2022, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec deux réserves à la déclaration d'utilité publique du projet.

La réserve n° 1 concerne la prise en compte obligatoire des mesures ERC (Éviter Réduire Compenser) dans l'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet.

La levée de cette réserve est assurée en intégrant à l'arrêté préfectoral un document relatif aux mesures et caractéristiques destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites et précisant également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine du projet concerné.

La réserve n° 2 concerne la prise en compte de la réalisation du circuit mode doux, conformément aux dispositions de la nouvelle loi sur les mobilités d'une part, dans le cadre de l'enquête relative à l'autorisation environnementale, d'autre part, dans le cadre du montage d'opération afin de définir et mettre en œuvre les meilleures voies et moyens d'y parvenir, relevant de la maîtrise d'ouvrage.

La levée de cette réserve est assurée par l'engagement du maître d'ouvrage à prendre en compte la réalisation de l'itinéraire cyclable qui accompagnera le projet :

- dans le cadre de ses études de conception détaillée afin de déterminer les solutions techniques qui permettront d'assurer la continuité du circuit mode doux entre Ille-sur-Têt et Prades ;

7/9

- dans le cadre des procédures administratives nécessaires à l'autorisation du projet, en précisant les incidences environnementales associées à cet itinéraire cyclable.

Ce travail sera conduit en lien étroit avec les collectivités compétentes dans le domaine.

IV – La déclaration de projet du maître d'ouvrage :

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'expropriation, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet lorsque l'expropriation est poursuivie au profit de l'État.

En conséquence,

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation ;

Considérant que l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, compétente en matière d'environnement, joints au dossier d'enquête ont fait l'objet d'une publicité suffisante ;

Considérant le rapport, les conclusions et avis favorable avec deux réserves à la DUP du commissaire enquêteur ;

Considérant que le public et les collectivités ont pu s'exprimer afin d'apporter soit leur contribution, soit faire part de leurs remarques, voire leur opposition au projet ;

Considérant que les observations et contributions du public et des personnes publiques ont été transcrites par le commissaire enquêteur dans un procès-verbal de synthèse qui a été transmis et commenté par ce dernier au maître d'ouvrage ;

Considérant que suite à l'enquête publique le maître d'ouvrage s'est engagé à :

➤ revoir le parti d'aménagement du carrefour entre la RN 116 et la RD 13G, pour remplacer l'aménagement initialement prévu en carrefour en T par un aménagement en carrefour giratoire :

- Le maître d'ouvrage s'engage à ce que cette nouvelle configuration soit celle prise en compte pour la poursuite des études techniques ;
- La modification de cet aménagement répond aux principales préoccupations exprimées sur ce carrefour par le public d'une part, en permettant l'ensemble des mouvements et en évitant le report de trafic vers le RD 13E via Vinça, d'autre part, en facilitant l'insertion, en toute sécurité, des usagers en provenance de Vinça sur la RN 116.

➤ intégrer à l'arrêté préfectoral un document relatif aux mesures et caractéristiques destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites et précisant également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine du projet concerné ;

8/9

3.2 Arrêté pris suite à l'enquête parcellaire

- prendre en compte la réalisation de l'itinéraire cyclable qui accompagnera le projet :
- dans le cadre de ses études de conception détaillée afin de déterminer les solutions techniques qui permettront d'assurer la continuité du circuit mode doux entre Ille-sur-Têt et Prades ;
 - dans le cadre des procédures administratives nécessaires à l'autorisation du projet, en précisant les incidences environnementales associées à cet itinéraire cyclable.
 - Ce travail sera conduit en lien avec les collectivités compétentes dans le domaine.

Considérant que le projet vise à fluidifier le trafic de la RN 116 par la mise en place de créneaux de dépassements, à améliorer les temps de parcours sur l'itinéraire, à améliorer la sécurité routière notamment par la modification des carrefours dangereux et la limitation des accès directs ;

Considérant que le projet n'impactera pas l'environnement dans la mesure où les mesures compensatoires viendront compenser les effets notables révélés par l'étude d'impact ;

Considérant que les acquisitions foncières nécessaires au projet sont relativement réduites et ne concernent que les abords immédiats de la RN 116 nécessaires à l'élargissement de la plateforme (créneaux nouveaux) et les emprises des contre-allées pour la desserte sécurisée des riverains ;

Considérant la régularité de l'examen conjoint des personnes associées prévu à l'article L. 153-54 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que les mesures de mise en compatibilité du PLUi de Conflent Canigó et du PLU de la commune de Rodès sont nécessaires à la réalisation du projet ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'enquête à la mise en compatibilité du PLUi de Conflent Canigó et du PLU de la commune de Rodès ;

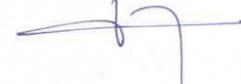
Considérant la délibération du 30 juin 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes Conflent-Canigó donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du PLUi Conflent Canigó avec le projet intégrant les aménagements modifiés à la suite de l'enquête publique ;

Considérant que les atteintes à la propriété ou aux intérêts généraux d'ordre environnemental, social ou économique ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt que présente l'opération ;

Le caractère d'utilité publique du projet d'aménagements ponctuels de la RN 116 entre Ille-sur-Têt et Prades est justifié.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n°PREF/DCL/BCLUE/2022 272 - 001

du
29 SEP. 2022

Le préfet,

Rodrigue FURCY